

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 17 décembre 2018 à 19 heures 00

Nombre de conseillers en exercice : 33      Présents : 27      Votants : 32

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le 11 décembre 2018 s'est réuni le lundi 17 décembre 2018 à 19 heures 00, dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en sa séance publique, sous la présidence de M. Daniel BENQUET, Maire de Marmande.

Présents : BENQUET Daniel, Maire, LABARDIN Philippe, VALAY Laurence, CALZAVARA Martine, DUBOURG Jean-Luc, CARBONNET Serge, JACQUET Josette, GALDIN Nicole, BALLEREAU Marie-Catherine, Adjoints, MUNOZ Yolande, BOUGUES Marie-Françoise, CHRISTEN Roland, ANGELY Lydie, CORREGES Jacqueline, CAMPS Brigitte, BROUILLON Hervé, DALLA SANTA Jean-Christophe, COUZINEAU Patrick, SPECOGNA Marilyn, MAURIN Patrick, FIGUÈS Fatima, HOCQUELET Joël, BORDERIE Sophie, MAHIEU Anne, CERUTI Michel, GAY Laurent, MANIER Bernard Conseillers Municipaux

Absents ou excusés : VERDIER Alain, HOSPITAL Michel, BRETAGNE Karine, CILLIERES Charles, DE LAMARLIERE Sylvie, MARCHAND Jean-Pierre

Pouvoirs : de DE LAMARLIERE Sylvie à GALDIN Nicole, de MARCHAND Jean-Pierre à BALLEREAU Catherine, de HOSPITAL Michel à LABARDIN Philippe, de BRETAGNE Karine à MAHIEU Anne, de CILLIERES Charles à HOCQUELET Joël

-----  
**I.36**

**Convention de mise à disposition d'un emplacement pour l'installation d'une infrastructure de recharge rapide pour véhicules électriques et hybrides rechargeables**

Monsieur LABARDIN informe le Conseil Municipal que le SDEE47 sollicite une convention de mise à disposition d'un emplacement sur les parcelles cadastrées section II n° 171 et 244 appartenant à la Commune sises lieudit « Moustié » pour l'installation d'une infrastructure de recharge rapide pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables.

Il est reconnu au SDEE47 les droits suivants :

- Planter sur lesdites parcelles, sur une emprise d'environ 33.50 m<sup>2</sup> pour deux places de stationnement en bataille une IRVE rapide, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - ⇒ une station de rechargement composée d'une borne, d'un totem éventuel et deux places de stationnement dédiées à ce service,
  - ⇒ au moins une place de stationnement dans la commune permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite,

⇒ le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme « véhicules électriques » et éventuellement à réaliser un remplissage total du stationnement par une couleur définie.

- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation.
- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation des IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le syndicat.

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le syndicat :

- Effectue tous aménagements et modifications requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation des IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Commune,
- Assure le raccordement au réseau d'électricité,
- Laisse en permanence, les bornes et la signalisation correspondante en bon état d'entretien et de propreté,
- Met à jour les systèmes d'information recensant les bornes.

La Commune devra :

- Laisser le syndicat, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur les parcelles visées en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien de l'IRVE,
- Laisser en permanence un libre accès à la station à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions,
- S'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- Laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Le syndicat demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de l'IRVE.

A l'issue de la présente convention, les parties s'accordent soit pour renouveler la présente convention, soit pour retirer toute l'installation aux frais du syndicat, soit pour transférer la propriété de la borne et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les parties.

Les dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée au propriétaire et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Par voie de conséquence, la Commune s'engage, dès son entrée en vigueur à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles occupées, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement d'occupant.

La Commune s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, les termes de la présente convention.

La convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés, sans être remplacés.

La commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

**Le Conseil Municipal  
après en avoir délibéré :**

- Décide** de la convention de mise à disposition d'un emplacement au profit du SDEE47 sur les parcelles cadastrées section II n° 171 – 244 pour l'installation d'une infrastructure de recharge rapide pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables tel que décrit ci-dessus
- Dit** que la présente convention de servitude est consentie à titre gratuit
- Dit** que l'acte authentique de la convention sera établie sous la forme administrative et publiée par les soins et aux frais du SDEE 47
- Autorise** Monsieur le Maire ou son 1er Adjoint par délégation à signer tous documents à cet effet

Votants : 32 Abstention : 00 Exprimés : 32 Contre : 00 - Pour : 32  
Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, le jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,  
Marmande le 18 décembre 2018

Le Maire de Marmande  
Daniel BENQUET

The image shows a circular official seal of the Municipality of Marmande on the left, with the text "MAIRIE DE M." and "L'ÉT. LOUËL-OCCIDENTAL" visible. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be "Daniel Benquet".

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le *21/12/2018*  
et de sa transmission au contrôle de légalité le *21/12/2018*

Le Maire de Marmande  
Daniel BENQUET

